

## QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire GAVELL

#### Jugement No 454

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Gavell, Stefan F., le 5 septembre 1979, et la réponse de l'Organisation;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 302.3151 du Règlement du personnel de la FAO et 309.82 du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 31 janvier 1978, le sieur Gavell, de nationalité américaine, a pris sa retraite après près de trente et un ans de service à la FAO. Il demanda à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de convertir un tiers de sa pension en une somme en capital, cette possibilité étant prévue par l'article 29 des Statuts de la Caisse. Sur ce versement forfaitaire effectué le 24 mars 1978, il dut payer des impôts au fisc des Etats-Unis. Le 3 mars 1979, à la suite du jugement No 237 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Powell, par lequel ce tribunal avait confirmé la légalité du remboursement par les Nations Unies à leurs anciens agents retraités des impôts payés par eux aux Etats-Unis sur le tiers forfaitaire, le requérant s'adressa à la FAO pour lui demander de lui rembourser les impôts qu'il avait acquittés. Le 14 juin 1979, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances de la FAO lui écrivit qu'il n'avait pas droit à ce remboursement. Le requérant ayant demandé ou bien que le Comité de recours de la FAO soit saisi, ou bien qu'on l'autorise à introduire directement une requête devant le Tribunal de céans, le Sous-Directeur général confirma, le 5 octobre 1979, le refus de remboursement et l'autorisa à saisir Directement le Tribunal de céans. Le présent recours est dirigé contre cette décision du 5 octobre 1979.

B. Le requérant soutient que cette décision constitue une discrimination à son détriment, car les retraités d'autres nationalités n'ont pas à payer d'impôts sur le tiers forfaitaire, et qu'elle enfreint le principe de l'égalité entre agents de la fonction internationale, et notamment le principe de l'égalité de rémunération. Il considère que le tiers forfaitaire est un salaire différé et qu'à ce titre, les impôts qui le grèvent sont remboursables comme le sont les impôts frappant les salaires des agents en service. Comme les Nations Unies effectuent le remboursement, la décision contestée est une violation du régime commun des Nations Unies et des institutions spécialisées, régime dont le but est d'assurer l'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires internationaux. En outre, les dispositions de la Caisse des pensions s'appliquent à tous les fonctionnaires du régime commun, qui doivent donc être sur le même pied pour le versement des prestations comme pour le paiement des contributions.

C. Dans ses conclusions, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la FAO de lui rembourser les impôts sur le revenu qu'il a versés ou est appelé à verser aux Etats-Unis sur une somme en capital représentant un tiers de la pension qu'il a reçue de la Caisse des pensions des Nations Unies, avec en plus les intérêts et le remboursement de ses dépens.

D. La défenderesse constate que le jugement du Tribunal administratif des Nations Unies est la seule base juridique sur laquelle se fonde la requête. Or ce tribunal n'a fait que confirmer la légalité de la pratique des Nations Unies, qui consistait dans le passé à rembourser les impôts sur le tiers forfaitaire, tandis que la FAO n'a jamais remboursé de tels impôts. Le jugement No 237 susmentionné spécifie bien, d'ailleurs, qu'il n'est applicable qu'aux agents des Nations Unies. Pour souhaitable que soit le régime commun, il n'entraîne pas l'obligation pour chaque institution, régie par ses propres statuts, de mettre ses agents au bénéfice de conditions plus avantageuses d'autres institutions ou de l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, depuis le jugement No 237, l'Assemblée générale des Nations

Unies a adopté la résolution No 34/165, qui abolit le remboursement à l'égard du personnel engagé par les Nations Unies à compter du 1er janvier 1980. La pratique des Nations Unies est ainsi alignée maintenant sur celle des institutions spécialisées. En ce qui concerne le Règlement du personnel de la FAO, la disposition 302.3151 prévoit le remboursement des impôts sur le revenu reçu de la FAO par les "membres du personnel", et la disposition 309.82 du Manuel précise que les prestations de la Caisse des pensions ne sont pas considérées comme un revenu reçu de la FAO. Telle est la pratique de la FAO depuis toujours. En outre, le requérant soutient à tort que le versement en capital est un salaire différé, car ce versement a été effectué par la Caisse des pensions et non par la FAO. Qui plus est, le requérant n'était plus membre du personnel de la FAO lorsqu'il l'a perçu. Si discrimination il y a par rapport à d'autres retraités d'autres nationalités, cela est dû uniquement à la politique fiscale des Etats-Unis et n'est pas le fait de la défenderesse. Celle-ci fait valoir aussi qu'un retraité n'étant plus membre du personnel, les allégations du requérant relatives à une prétendue violation du principe d'égalité entre les fonctionnaires et du principe de l'égalité de rémunération sont sans fondement. Enfin, la fiscalité n'est pas le seul facteur qui influe sur le montant des retraites : il existe d'autres facteurs, tels que le coût de la vie, l'évolution des monnaies, etc., qui forment un tout dont la fiscalité ne peut être dissociée. L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête en tant que non fondée.

#### CONSIDERE :

Il s'agit en l'occurrence de savoir si un citoyen des Etats-Unis qui a été au service d'une organisation internationale et qui, en prenant sa retraite, a choisi de recevoir en capital une partie de la pension qui lui était due par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a droit au remboursement, par l'Organisation, de l'impôt perçu par le gouvernement des Etats-Unis sur le paiement en capital. Dans sa requête du 5 septembre 1979, le requérant a fait valoir qu'il y avait droit; les points et les arguments qu'il a soutenus sont résumés au paragraphe B ci-dessus. Le 6 mai 1980, l'Organisation a répondu en rejetant cette prétention; le raisonnement présenté à l'appui de sa thèse est résumé au paragraphe D. Entre-temps, le 8 décembre 1980, le Tribunal a étudié et rejeté, par le jugement No 426, une requête analogue formée contre l'Organisation mondiale de la santé, qui soulevait les mêmes questions et exposait les mêmes arguments. Le requérant n'a pas jugé bon de soumettre un mémoire en réplique qui avait établi une différence avec le raisonnement et les conclusions du jugement No 426.

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner